

**ARRETE MUNICIPAL**

**Réglementant la circulation au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par l’entreprise S.T.P.I, sur le réseau routier communal, en ou hors agglomération, et sur le réseau routier départemental en agglomération, de la commune de Champagney**

Le Maire de CHAMPAGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire et modifiée par l’arrêté interministériel du 10 avril 2009 ;

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier ;

Vu la demande formulée par l’entreprise STPI 2 Route de Clairegoutte – 70200 MAGNY-DANIGON ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Considérant qu’il importe d’assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de l’entreprise S.T.P.I. missionnée par le Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Haute Vallée du Rahin, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les travaux sur le réseau routier communal, en ou hors agglomération, et sur le réseau routier départemental en agglomération, du **01 janvier au 31 décembre 2024** ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La réglementation définie par le présent arrêt permanent s’applique aux travaux exécutés ou contrôlés par l’entreprise STPI, missionnée par le Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Haute Vallée du Rahin, sur le réseau routier communal, en ou hors agglomération, et sur le réseau routier départemental en agglomération, de la commune de Champagney du **01 janvier au 31 décembre 2024.**

**Article 2** : Les restrictions prévues à l’article 3 s’appliquent aux chantiers quelle que soit la nature des travaux. Le chantier ne doit pas entraîner :

- d’alternat supérieur à 100 m ;

- de déviation.

**Article 3 :** Les restrictions aux conditions de circulation suivantes, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/heure en agglomération ;

- limitation de vitesse à 50 ou 70 km/heure hors agglomération ;

- interdiction de dépasser ;

- interdiction de stationner ;

- alternat de longueur inférieure ou égale à 100 m réglé par piquets K 10, feux tricolores mobiles ou par panneaux B15 et C18 ;

- microcoupures de la route, dans les deux sens, d’une durée maximale de 15 minutes, pour permettre l’exécution en toute sécurité des travaux des travaux situés dans des points singuliers dangereux ou présentant, de par leur nature même, un danger pour les usagers et les personnels d’exécution.

Ces restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre réglementation ou restriction de circulation au droit des chantiers devra faire l’objet d’un arrêté spécifique notamment lorsque le chantier entraîne :

- une déviation ;

- la neutralisation totale de la voie d’une durée supérieure à 15 minutes ;

- un alternat supérieur à 100 m ;

- une durée de travaux supérieure à une semaine.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par l’arrêté interministériel du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l’entreprise STPI en charge des travaux.

Pendant les périodes d’inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront exposés, quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d’engins ou d’obstacles).

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l’article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagney.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à l’entreprise STPI, à la gendarmerie et au SDIS.

**Fait à CHAMPAGNEY, le 17 janvier 2024**

**L’adjoint chargé de la voirie,**

**Michel JACOBERGER**